



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/1/SR.15  
28 juillet 2006

Original: FRANÇAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Première session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 15<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 27 juin 2006, à 9 heures

Présidence: M. GODET (Suisse)

puis: M. DE ALBA (Mexique)

puis: M. BURAYAZAT (Jordanie)

SOMMAIRE

MISE EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME» (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Conseil seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

MISE EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME» (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*)

Examen du rapport du Groupe de travail sur le droit au développement (*suite*) (E/CN.4/2006/26)

1. Le PRÉSIDENT ouvre la séance et invite le Conseil à poursuivre l'examen du rapport du Groupe de travail sur le droit au développement.
2. M. GARCIA (Philippines) dit que les Philippines s'associent à la déclaration faite la veille par la Malaisie au nom du Mouvement des pays non alignés. Elles saluent le rapport du Groupe de travail et rappellent que le droit au développement est un droit fondamental de la personne. Pour nombre de pays en développement, c'est une passerelle entre d'une part les droits civils et politiques et d'autre part les droits économiques, sociaux et culturels. Pour œuvrer à la réalisation de ce droit, il ne faut pas seulement intégrer les droits de l'homme au développement mais aussi intégrer le développement aux droits de l'homme. Les pays en développement restent responsables au premier chef de leur développement, mais la communauté internationale doit favoriser un climat propice. Les Philippines engagent le Conseil à donner une suite favorable aux recommandations du Groupe de travail sur le développement et à prolonger son mandat d'une année.
3. M. ÖZDEN (Centre Europe-Tiers Monde) fait observer que depuis l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, vingt ans plus tôt, on a régressé plutôt qu'avancé dans la réalisation de ce droit, pourtant essentiel à la jouissance de tous les autres droits de l'homme. Beaucoup confondent le droit au développement avec le développement proprement dit et pensent que la croissance économique suffit pour favoriser le respect des droits de l'homme, oubliant qu'elle ne profite souvent qu'à une minorité. Le Groupe de travail, au lieu de dissenter, devrait proposer des mesures pour donner véritablement effet au droit au développement, assurer l'équité des relations internationales, libérer les pays du Sud du fardeau de la dette, notamment, et rendre compte annuellement au Conseil sur ces questions.
4. M. AGBETSE (Franciscans International) dit que de nombreux progrès ont été faits depuis l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement en 1986 mais qu'il reste encore beaucoup à faire. Le nouveau Conseil des droits de l'homme doit encourager tous les acteurs concernés à faire preuve d'une volonté politique et d'un engagement continu, ainsi qu'à mobiliser leurs efforts et leurs ressources pour faire du droit au développement une réalité. La nouvelle approche du droit au développement doit être fondée sur le dialogue, la coopération et l'obligation de rendre des comptes. Franciscans International, qui œuvre depuis des années en faveur des droits des migrants, se félicite que le Groupe de travail ait insisté sur les liens entre les migrations internationales et le développement ainsi que sur la nécessité d'examiner les défis qui se posent aux pays d'origine, de destination et de transit. L'organisation informe le Conseil qu'elle continuera de suivre ses travaux sur le droit au développement et l'exhorte à renouveler le mandat du Groupe de travail et de l'équipe spéciale de haut niveau.

5. M. PARY (Mouvement indien «Tupaj Amaru») rappelle que le droit au développement est un droit inaliénable de la personne. Le concept économique dominant en cette époque de mondialisation est cependant incompatible avec le développement durable. Le modèle de développement ultralibéral vise à protéger les bénéfices des grands investisseurs plutôt qu'à favoriser l'intégration des peuples sur un pied d'égalité. La dette extérieure est un fléau universel mais aussi un mécanisme subtil, qui perpétue la domination des pays riches sur les pays pauvres.

6. M. ANAND (Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde) dit que la communauté internationale est aujourd'hui consciente que le développement humain conduit au respect des droits de l'homme. Cependant, nombre d'inégalités continuent d'entraver ce développement. La pauvreté est la plus grande source de violations des droits de l'homme. Il existe un lien évident entre le droit au développement et les droits économiques, sociaux et culturels. Pour les populations pauvres qui ne jouissent pas de ces droits, la liberté politique n'a guère de sens. Une autre source de violations est la corruption, qui fait obstacle à la bonne gouvernance et au développement humain. Enfin, le terrorisme est lui aussi une menace pour le développement humain et les droits de l'homme, mais il doit néanmoins être combattu dans le respect de l'état de droit. Vingt ans après l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, peu de progrès ont été faits. La communauté internationale doit désormais traiter le développement non plus dans une optique de croissance économique mais comme un droit fondamental de la personne.

7. M. SALAMA (Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement) remercie les délégations de leurs commentaires. Il se félicite de ce débat qui complète celui du Groupe de travail. Il observe avec satisfaction une convergence croissante des vues sur des questions essentielles, comme la méthodologie à adopter pour donner effet au droit au développement. Le caractère unique de ce forum sur le droit au développement mérite d'être souligné. L'équipe spéciale de haut niveau, en tant qu'organe technique et non plénier, favorise particulièrement l'interaction entre les représentants des droits de l'homme et ceux du monde du commerce et des finances. Les travaux de la septième session du Groupe de travail ont débouché sur des résultats concrets, notamment l'adoption de 15 critères pour l'évaluation périodique aux fins de la réalisation du droit au développement. Il n'a pas été facile de traduire en critères des concepts comme la transparence, l'égalité des chances et la participation de tous les secteurs de la société civile. Si le Groupe de travail y est parvenu, c'est grâce au travail de tous. Après cette première étape qui visait à définir en quoi le droit au développement se distingue des autres droits et ce qu'il leur apporte, l'heure est venue de passer à la réalisation de ce droit dans la pratique.

Examen du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2006/47)

8. M<sup>me</sup> DE ALBUQUERQUE (Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail) dit que c'est un honneur pour elle de présenter le rapport de la troisième session du Groupe de travail chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2006/47). En sa qualité de Présidente-Rapporteuse, elle a participé en septembre 2005 à un séminaire sur le Pacte international organisé à Nantes par le Gouvernement français. Le 7 novembre 2005, elle a informé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels

des résultats de la deuxième session du Groupe de travail. En outre, elle a participé à une conférence sur la mondialisation et l'avenir des droits économiques, sociaux et culturels organisée à Lisbonne en novembre 2005 par le Centre international des droits économiques, sociaux et culturels et le Ministère portugais des affaires étrangères ainsi qu'à une conférence intitulée «Les droits économiques, sociaux et culturels: modèles d'application», organisée par la Commission irlandaise des droits de l'homme à Dublin. Enfin, elle a elle-même organisé à Cascais (Portugal) une réunion d'experts internationalement reconnus afin de demander à ces spécialistes leur avis au sujet du «document analytique» sur les éléments à faire figurer dans un protocole facultatif au Pacte, que le Groupe de travail lui avait demandé d'établir.

9. À sa troisième session, tenue à Genève du 6 au 17 février 2006, le Groupe de travail a examiné les éléments susmentionnés, notamment «les droits auxquels une procédure de communications s'appliquerait», «les critères de recevabilité, y compris la qualité pour agir» et «les procédures se rapportant au fond, le règlement amiable des différends, les mesures provisoires et les constatations». Il a également examiné la question d'une procédure d'enquête permettant au Comité d'ouvrir une enquête, avec l'accord de l'État concerné, dès réception d'informations fiables faisant état d'une violation grave et systématique d'une disposition du Pacte, la question d'une procédure interétatique, qui permettrait à un État partie de présenter des communications au Comité en cas de violation présumée des dispositions du traité par un autre État et la question de la coopération et de l'assistance internationales. Il a aussi examiné les incidences que pourrait avoir un protocole facultatif sur les décisions des États en matière d'affectation de ressources ainsi que la relation que pourrait avoir une nouvelle procédure de communications avec les différents mécanismes de plainte et procédures existants. À la fin de la session, le Groupe de travail a examiné les options possibles en ce qui concerne un protocole facultatif. Une majorité de délégations a estimé que le Groupe de travail avait rempli la mission qui lui avait été confiée et qu'il ne pourrait plus enregistrer d'avancées significatives sans s'engager dans un travail de rédaction tandis que quelques délégations se sont dites préoccupées par la proposition tendant à établir un projet de protocole facultatif. Deux groupes régionaux et plusieurs autres délégations ont proposé que la Présidente soit chargée d'établir, sur la base des débats du Groupe de travail et en consultation avec les délégations, un avant-projet de protocole facultatif qui servirait ensuite de base à de futures négociations. Il appartient à présent au Conseil des droits de l'homme d'évaluer le mandat du Groupe de travail, de le prolonger ou de lui confier un nouveau mandat. M<sup>me</sup> de Albuquerque rappelle à ce sujet que, lors de la séance inaugurale du Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général a exprimé l'espoir de voir cet organe aboutir à un accord sur un protocole additionnel. Pour illustrer l'attitude qu'il conviendrait d'adopter face à l'immense tâche qu'il reste à accomplir dans le domaine des droits de l'homme, elle souligne, comme l'a écrit le poète Fernando Pessoa que «tout vaut la peine si l'âme n'est pas petite».

10. M. GONZALEZ ARENAS (Uruguay) souligne que tout effort de promotion des droits de l'homme restera vain sans développement humain durable. La pauvreté continue d'être la violation des droits de l'homme la plus grave et la plus fréquente. La Déclaration de Vienne affirme que les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, mais il n'existe pas de mécanisme pour faire respecter les droits économiques, sociaux et culturels qui sont donc moins bien protégés, dans la pratique, que les droits civils et politiques. C'est pourquoi l'Uruguay est favorable à l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et recommande que le mandat du Groupe de travail soit renouvelé à cette fin. Il convient cependant de garder à l'esprit

que la réalisation de ces droits ne peut qu'être progressive dans les pays en développement, qui devront à cette fin renforcer leurs capacités avec l'aide de la coopération internationale.

11. M. PETRITSCH (Autriche), prenant la parole au nom de l'Union européenne, dit qu'il est désormais établi que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés; la communauté internationale doit donc s'employer à donner aux droits économiques, sociaux et culturels le même effet qu'aux droits civils et politiques. L'Union européenne réaffirme son engagement en faveur de cet objectif.

12. Les travaux du Groupe de travail avaient déjà permis de mieux cerner la dimension des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les moyens d'en assurer l'exercice. Au cours de sa troisième session, le Groupe de travail, sur la base d'un document analytique, a débattu en profondeur de la teneur d'un éventuel protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de son champ d'application, de son incidence, de ses avantages et inconvénients. L'Union européenne est d'avis que le Conseil doit maintenant faire un pas de plus vers l'élaboration d'un protocole facultatif, en veillant à tenir compte des vues de tous.

13. M. THORNE (Royaume-Uni) dit que le Royaume-Uni s'associe à la déclaration faite par la délégation autrichienne au nom de l'Union européenne. Il tient cependant à rappeler que l'élaboration d'un protocole facultatif autorisant les communications individuelles est un projet d'envergure non dénué de conséquences. Le Royaume-Uni a déjà exprimé des doutes quant à l'efficacité d'un tel mécanisme. Dans un souci de consensus, il est disposé à accepter que le Groupe de travail commence à rédiger un projet de texte, qui servira de base aux négociations futures, mais uniquement à la condition qu'il lui soit explicitement demandé d'intégrer les différentes approches déjà débattues lors de ses sessions précédentes. Compte tenu de la diversité des vues exprimées, il est particulièrement important de partir sur la base d'un consensus le plus large possible.

14. M. CERDA (Argentine) déclare que le meilleur moyen d'assurer l'égalité dans la protection des diverses catégories de droits de l'homme serait d'adopter un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui prévoit la possibilité de présenter des plaintes individuelles. Des négociations concrètes sur un projet de protocole seraient la méthode la plus susceptible de permettre d'exprimer toutes les préoccupations et de tenir compte des différences entre les différents systèmes juridiques. Il convient donc de renouveler et d'adapter le mandat du Groupe de travail afin que celui-ci puisse s'atteler à la rédaction d'un projet de texte qui pourra servir de base aux négociations.

15. Un système de plaintes individuelles portant sur tous les droits protégés par le Pacte devrait faciliter l'accès à la justice à l'échelon national et contribuer à la mise en œuvre de droits étroitement liés aux politiques publiques tels que le droit à la santé, à l'alimentation et à une éducation de base. Le processus de consultation, qui dure depuis plusieurs années, doit maintenant céder la place au processus de négociation, de façon à concrétiser le projet. La mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels ne saurait être soumise à des conditions ou retardée sous quelque prétexte que ce soit. Il convient également de contribuer au débat sur la coopération internationale qui, la délégation en est convaincue, ne constituera pas un obstacle à l'aboutissement du processus de négociation et à l'adoption rapide d'un protocole facultatif.

16. M. JAZAIRY (Algérie), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que le mandat du Groupe de travail devrait être prorogé de deux ans pour lui permettre d'élaborer un premier projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Groupe réaffirme que les droits de l'homme sont inaliénables et indivisibles. Tous les droits de l'homme doivent faire l'objet de la même attention, la mise en œuvre et le respect des droits économiques, sociaux et culturels ne revêt pas moins d'importance que celle des droits civils et politiques. La communauté internationale a une responsabilité primordiale dans toutes les questions liées au respect des droits économiques, sociaux et culturels et doit les rattacher au développement et à la lutte contre la pauvreté. Il convient donc de renforcer la coopération internationale pour garantir l'exercice de ces droits.

17. M. HUGUENEY (Brésil), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), dit que l'absence de mécanisme permettant de présenter des plaintes individuelles en matière de droits économiques, sociaux et culturels signifie qu'il n'existe pas de véritable moyen de faire appliquer ces droits, ce qui n'est pas le cas des droits civils et politiques, dont la violation peut faire l'objet d'une plainte individuelle. Un tel déséquilibre contredit les principes de Vienne, selon lesquels les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables.

18. Le GRULAC estime que le Groupe de travail doit, à sa prochaine session de travail, entamer les travaux d'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Groupe de travail a en effet terminé la phase des débats et le seul moyen de progresser serait d'engager des négociations sur la base d'une proposition de texte. L'adoption d'un protocole permettrait de combler certaines lacunes dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels qui, même s'ils sont mentionnés dans d'autres instruments internationaux, ne font pas encore l'objet d'une protection spécifique et suffisante; il n'y a pas de risque de chevauchement entre les compétences du Comité et celles d'autres organes conventionnels. Les recommandations du Comité à l'issue de l'examen de plaintes individuelles ne devront pas être considérées comme une immixtion dans les décisions des États, notamment les décisions relatives à l'affectation des ressources budgétaires de ces derniers. Elles pourront au contraire alimenter le dialogue avec les gouvernements et contribuer à la création ou à l'adaptation de politiques de promotion des droits économiques, sociaux et culturels. Il convient en outre d'insister sur le caractère progressif de la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels telle qu'elle est prévue au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, où est également soulignée l'importance de l'aide économique et de la coopération en la matière. Cette mise en œuvre progressive constituerait également un pas en avant important vers la mise en œuvre du droit au développement.

19. Prenant maintenant la parole au nom de la délégation brésilienne, M. Hugueneuy souligne que, en permettant la présentation de plaintes individuelles, un protocole corrigerait le déséquilibre entre les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques, pour lesquels il existe déjà depuis très longtemps une telle procédure. Comme le GRULAC l'a relevé, l'heure n'est plus aux discussions. Il est indispensable que le Groupe de travail engage les négociations pour l'élaboration d'un texte. Le Brésil est favorable à l'approche globale visant tous les articles du Pacte afin d'éviter une hiérarchisation entre les différents droits. Il est nécessaire de déterminer que des communications ne puissent être présentées au Comité des droits économiques, sociaux et culturels qu'après épuisement des recours internes, et de prévoir

la possibilité de demander aux États de prendre des mesures provisoires afin d'empêcher un préjudice irréparable.

20. L'assistance et la coopération internationales mentionnées au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte sont surtout nécessaires dans le cas des pays en développement. Le Comité devrait être habilité à faire des recommandations à la communauté internationale ou à transmettre la demande de coopération et d'assistance internationale formulée par un État. Un protocole facultatif constituera un instrument pour renforcer la coopération et le dialogue entre les États. Les droits économiques, sociaux et culturels sont traités dans d'autres instruments internationaux mais seul le Pacte les garantit de façon à la fois globale et détaillée; de même, seul un protocole facultatif permettra leur pleine application. La portée exclusive du protocole facultatif permettrait en outre d'éviter le risque de chevauchement dans les compétences du Comité et d'autres organes conventionnels. En ce qui concerne l'affectation des ressources nationales, les recommandations émises par le Comité sur la base de l'analyse individuelle de chaque cas ne constitueront pas une ingérence illégitime dans les décisions souveraines des États. Cela marquera au contraire le début d'un dialogue et d'une coopération plus profonds et fructueux entre les gouvernements, le Comité et les ONG, en faveur de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

21. M. GUEVARA (Mexique) déclare que la distinction artificielle entre les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques, omniprésente dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies depuis 1948, est dépassée. La communauté internationale ne dispose toujours pas de mécanisme visant à garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et a donc une lourde dette envers les victimes de violations de tels droits. Le Mexique a organisé, en mai dernier, une réunion pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes au cours de laquelle ont été examinés en détail les divers éléments qui pourraient figurer dans un protocole facultatif; tous les participants ont conclu qu'il était souhaitable et possible d'entamer la phase d'élaboration d'un tel instrument. Il est indispensable et urgent, par égard pour les victimes des violations des droits économiques, sociaux et culturels, que le Conseil renouvelle et adapte le mandat du Groupe de travail pour habiliter ce dernier à engager des négociations sur un protocole facultatif. Il s'agirait là d'un pas important vers l'égalité de tous les droits de l'homme, pas que l'ancienne Commission ne s'était pas résolue à franchir.

22. M<sup>me</sup> KHVAN (Fédération de Russie) déclare que la Fédération de Russie partage l'aspiration du Conseil à donner davantage d'importance aux droits économiques, sociaux et culturels, qui ne sont pas moins importants que les droits civils et politiques. Elle engage donc le Conseil à aller de l'avant, sans politisation. De nombreuses délégations ont exprimé leur souhait que le travail de codification des droits économiques, sociaux et culturels se poursuive malgré les difficultés que soulève cette entreprise. L'élaboration d'un protocole facultatif permettra de combler certaines lacunes des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. Le Conseil devrait décider de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail et d'inviter la Présidente-Rapporteuse du Groupe à préparer un texte pour la prochaine session du Groupe. La délégation russe pour sa part engage toutes les parties concernées à s'atteler à l'élaboration d'un tel document dans l'harmonie et sans politisation indue.

23. Les États doivent avoir une marge de manœuvre pour ce qui est de la compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour recevoir des plaintes individuelles relatives à des violations des droits inscrits dans le Pacte, y compris le droit à

l'autodétermination. Il est à espérer qu'un protocole facultatif permettra de rétablir l'égalité entre les diverses catégories de droits car sans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels l'exercice des droits civils et politiques est impossible.

24. M<sup>me</sup> RODRIGUEZ MANCIA (Guatemala) s'associe à la déclaration faite par le Brésil au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et ne peuvent donc pas être mis en œuvre isolément. La communauté internationale s'est attachée davantage à la mise en œuvre des droits civils et politiques qu'à celle des droits économiques, sociaux et culturels, créant ainsi entre les groupes de droits un déséquilibre qui doit être corrigé. Il convient, à cette fin, de créer un mécanisme permettant de soumettre des plaintes individuelles pour violations des droits économiques, sociaux et culturels, comme il en existe déjà un pour assurer la protection des droits civils et politiques.

25. Le Guatemala a pris une part active aux travaux du Groupe de travail. Il retire des discussions qui se sont déroulées jusqu'à ce jour qu'il existe des lacunes en matière de protection des droits économiques, sociaux et culturels qui doivent être comblées et que le seul moyen d'y parvenir est par l'élaboration d'un instrument juridique équitable prenant la forme d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La phase de discussion au sein du Groupe de travail est arrivée à son terme et il convient maintenant de demander à ce dernier de travailler à l'élaboration d'une proposition concrète de texte qui pourra être examiné et faire l'objet de négociations.

26. M. CHANG (République de Corée) déclare que c'est avec grand intérêt que la République de Corée a participé aux travaux du Groupe de travail, dont il convient de proroger le mandat de deux ans. La République de Corée compte toutefois parmi les pays qui ne sont pas encore pleinement convaincus de la faisabilité d'un protocole facultatif. Un certain nombre de questions importantes liées à la nature des droits économiques, sociaux et culturels n'ont pas été résolues et devront faire l'objet de discussions plus poussées. De nombreux pays ayant manifesté le désir d'aller de l'avant dans l'élaboration d'un projet de protocole, la République de Corée est néanmoins disposée à prendre part aux discussions qui se dérouleront sur la base d'un projet établi par le Groupe de travail. Les points de vue exprimés par divers pays au cours de la dernière session du Groupe de travail, dont la République de Corée, pourront ainsi être pris en compte. Il est à espérer que la poursuite des débats permettra de déterminer si un protocole facultatif est le meilleur moyen d'assurer la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels.

27. M. KIMURA (Japon) déclare que le Japon attache une grande importance aux droits économiques, sociaux et culturels et que ces droits doivent bénéficier de la même protection que les droits civils et politiques. Il estime en outre que le rapport du Groupe de travail rend compte fidèlement des divers points de vue qui ont été exprimés au cours de ses sessions de travail.

28. Le Japon n'est pas pleinement convaincu qu'un protocole facultatif prévoyant la possibilité de présenter des communications individuelles constitue le meilleur moyen de mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels, pour les raisons qu'il a déjà exposées lors des sessions passées. Soucieux toutefois de respecter la position d'autres pays et de faire des efforts pour parvenir à un consensus, il ne s'oppose pas à la prolongation du mandat du Groupe de travail. Pour ce qui est de la modification du mandat afin d'y inclure l'élaboration d'une



proposition de protocole, le Japon y consentirait à condition que le texte de travail utilisé à la prochaine session reprenne les diverses approches décrites dans le document analytique préparé par la Présidente du Groupe de travail, pour les mêmes raisons que celles exposées par le représentant de la Grande-Bretagne. Il serait prématuré de demander à la Présidente d'établir un texte unique et cohérent pour la prochaine session. Il ne doute pas du fait que cette dernière prendrait en considération tous les points de vue qui se sont exprimés au cours des dernières sessions lorsqu'elle rédigerait son projet, mais le Japon n'a pas exprimé sa position sur chaque question car la possibilité que l'on ne procède pas à l'élaboration d'un protocole facultatif était encore ouverte. La délégation japonaise espère qu'une résolution pourra être adoptée sans avoir besoin de recourir à un vote, ce qui permettrait au Conseil d'entamer ses travaux dans un état d'esprit constructif.

29. M. MALHOTRA (Inde) déclare que la délégation indienne se félicite du rapport du Groupe de travail. Elle accorde une très grande importance aux droits économiques, sociaux et culturels car l'exercice de ces droits, ainsi que celui des droits civils et politiques, est essentiel à la dignité de l'être humain. Ce sont d'ailleurs ces convictions qui ont amené les rédacteurs de la Constitution indienne à inscrire dans cette dernière le principe de la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels avant même que l'Inde n'adhère au Pacte. L'Inde a pris plusieurs mesures concrètes en la matière, notamment l'inscription dans la Constitution du droit de l'enfant à l'éducation gratuite et la pleine mise en œuvre du droit au travail grâce au lancement du programme national de garantie d'emploi rural. L'amélioration des performances économiques du pays lui permet en outre de consacrer davantage de ressources à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels. En outre, la Cour suprême a jugé que le droit à la vie consacré par la Constitution comprenait le droit de vivre dans des conditions compatibles avec la dignité humaine, avec tout ce que cela suppose: alimentation, habillement et logement suffisants et éducation de base.

30. En ce qui concerne la proposition de réviser le mandat du Groupe de travail, l'Inde estime que, si des discussions approfondies sur diverses questions liées à l'instauration d'un mécanisme international contraignant, habilité à recevoir des plaintes, ont déjà été menées dans le cadre de ce Groupe de travail, certaines questions essentielles doivent encore être éclaircies. Elle n'est pas entièrement convaincue que l'élaboration d'un protocole facultatif soit opportune et qu'elle serait de nature à accélérer la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels mais elle est néanmoins disposée à faire preuve de souplesse et à accepter que l'on engage le processus d'élaboration d'un projet de texte. Commencer par rédiger un projet unique ne serait cependant pas, à ce stade, la manière la plus indiquée de procéder. Il conviendrait de prendre en considération les différents points de vue qui ont été exprimés au cours du débat sur la question ainsi que les diverses approches qui pourraient constituer des solutions de rechange afin de les présenter au Conseil pour examen. L'Inde est donc disposée à proroger le mandat du Groupe de travail.

31. M. AIDARA (Sénégal) salue le rapport présenté par le Groupe de travail et déclare que les droits économiques, sociaux et culturels n'ont pas toujours bénéficié de la même attention que les droits civils et politiques. Ils sont en quelque sorte le «parent pauvre» du dispositif de promotion et de protection des droits de l'homme, pourtant reconnus comme indivisibles et complémentaires. Un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comblerait les lacunes du système de promotion des droits de l'homme des Nations Unies. Le Conseil des droits de l'homme doit faire mieux que

l'ancienne Commission des droits de l'homme en ce qui a trait à la promotion et à la protection de ces droits. La coopération et l'assistance technique devront être renforcées en vue d'accompagner les efforts consentis par les États pour réaliser ces droits. L'élaboration d'un protocole facultatif constituerait un premier jalon dans les efforts du Conseil des droits de l'homme pour instaurer un équilibre entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels.

32. M. GARCIA (Philippines) dit que les Philippines ont suivi avec attention les travaux du Groupe de travail, qui devraient être continués. Un approfondissement des débats permettrait de faire en sorte que les préoccupations des parties à un éventuel protocole facultatif soient pleinement prises en compte. Il convient d'examiner de plus près les difficultés et les réserves des délégations à l'égard d'un protocole facultatif. Les discussions menées dans le cadre du Groupe de travail ont également permis de cerner diverses approches qui seraient susceptibles de donner des résultats concrets. La délégation philippine est favorable à l'idée de proroger le mandat du Groupe de travail pour lui permettre de mener ses travaux à terme. Un texte de travail détaillé tenant compte des préoccupations, des observations et des approches évoquées jusqu'à maintenant par les délégations serait à ce stade plus à même de faire progresser les délibérations du Groupe de travail qu'un projet de protocole facultatif.

33. M<sup>me</sup> BERAUN ESCUDERO (Pérou) dit que la question de l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est l'une des plus importantes figurant à l'ordre du jour. La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, la réalisation du droit à un logement convenable, à la santé et à l'éducation, et autres droits consacrés par le Pacte, sont des problèmes majeurs pour les pays en développement. Au cours des dernières années, le Pérou a déployé des efforts considérables pour faire prévaloir tous les droits de l'homme. Mais il reste encore beaucoup à faire pour que toute la population ait accès à la santé, à l'éducation, et à l'emploi notamment. La visite au Pérou du Rapporteur spécial sur la promotion du droit à un logement convenable et du Rapporteur spécial sur le droit à la santé a montré que les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques sont indissociablement liés et que la réalisation de tous les droits de l'homme est le gage de la consolidation de l'état de droit et de la démocratie. Il n'en reste pas moins que les efforts au niveau national seraient vains sans le renforcement de la coopération internationale en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et de favoriser la solution des problèmes internationaux d'ordre économique et social. C'est pourquoi la délégation péruvienne a toujours soutenu les initiatives visant à renforcer le système universel de protection des droits de l'homme. Convaincue de l'importance de l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels analogue au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pérou appuie donc l'idée de proroger le mandat du Groupe de travail.

34. M<sup>me</sup> MTSHALI (Afrique du Sud) dit que l'Afrique du Sud s'associe à la déclaration faite par la délégation algérienne au nom du Groupe des États d'Afrique et estime que l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels mettrait les droits économiques, sociaux et culturels sur le même plan que les droits civils et politiques et faciliterait leur réalisation. Elle note avec satisfaction que même si les États membres ne sont pas encore parvenus à un consensus sur la nature de cet instrument, la plupart se sont dits prêts à en commencer l'élaboration. La délégation sud-africaine prie donc

le Conseil des droits de l'homme d'adopter le rapport du Groupe de travail et de prolonger son mandat de deux ans pour lui permettre d'élaborer un protocole facultatif.

35. M. VIGNY (Suisse) dit qu'un grand nombre d'États souhaitent entamer l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ce qui pose la question délicate et novatrice de l'opposabilité de ces droits. La Suisse, qui entend participer aux futures délibérations, juge prématuré de donner au Groupe de travail le mandat d'élaborer un premier projet de protocole et espère qu'un consensus pourra être trouvé sur un compromis qui consisterait à charger le Groupe de travail d'élaborer une première ébauche reflétant les vues des participants sur la portée et l'application de ce protocole et contenant des projets de dispositions pour chacune des diverses approches dégagées dans son document analytique.

36. M. KADIRI (Maroc) dit que le Maroc s'associe à la déclaration faite par la délégation algérienne au nom du Groupe des États d'Afrique et, relevant qu'un grand nombre d'États sont favorables à l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, souhaite que le mandat du Groupe de travail soit renouvelé et que la Présidente soit chargée de rédiger un premier projet de protocole facultatif qui servirait de base de négociation. Ce projet, qui prendrait en compte les différentes opinions exprimées, serait présenté au Conseil des droits de l'homme à sa prochaine session. Enfin, le Maroc souhaite que le projet de résolution présenté par le Portugal, dont il est coauteur, soit adopté par consensus afin de renforcer l'exercice, la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

37. M. AMIRBAYOV (Azerbaïdjan), faisant observer que l'ensemble du processus mené dans le cadre du Groupe de travail est d'autant plus remarquable et pertinent que les droits économiques, sociaux et culturels ne bénéficient pas du même niveau de protection que les droits civils et politiques, dit que l'Azerbaïdjan souhaite que le Groupe de travail poursuive ses travaux dans le cadre du Conseil des droits de l'homme. Il estime nécessaire de prolonger son mandat et de le modifier pour lui permettre de passer à la phase de rédaction, ce qui rendrait les négociations plus concrètes et productives. Enfin, compte tenu de sa compétence, la Présidente du Groupe de travail devrait être chargée de l'élaboration du premier projet de protocole facultatif.

38. M<sup>me</sup> SAMSON (Pays-Bas), s'associant à la déclaration faite par la délégation autrichienne au nom de l'Union européenne, dit que les Pays-Bas ont toujours été favorables au renforcement des mécanismes internationaux de surveillance et fermement convaincus de l'égalité, de l'interdépendance et de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme. Pour autant, ils ne pensent pas que ces droits puissent être réalisés de la même manière et, tout en soulignant l'importance des droits économiques, sociaux et culturels, estiment qu'un protocole facultatif accordant le droit de présenter des plaintes est une proposition lourde de conséquences. Reconnaisant cependant qu'un grand nombre d'États membres souhaitent aller de l'avant et entamer la rédaction d'un projet de protocole, ils sont prêts à continuer de participer de manière constructive aux négociations et à demander la prolongation du mandat du Groupe de travail afin qu'il élabore un premier projet de texte, sous réserve que celui-ci rende compte de toutes les opinions exprimées sur cette question.

39. M. SINAGA (Indonésie), indique qu'en ratifiant simultanément, en 2005, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, son pays a démontré sa ferme conviction que les deux catégories de droits, complémentaires, sont d'égale importance.

40. Saluant le travail accompli par le Groupe de travail, la délégation indonésienne dit espérer que le Groupe sera reconduit dans ses fonctions. Si le Groupe s'attelle sans attendre à l'élaboration du protocole – décision qui devra être prise sur la base du consensus –, il faudra alors que le texte fasse état des causes profondes (pauvreté généralisée, dette extérieure) qui empêchent la réalisation des droits en question, et qu'il repose sur une analyse plus poussée des problèmes, notamment de la capacité des différents systèmes juridiques de trancher sur la justiciabilité de ces droits. Étant donné les écarts qui existent entre États parties en termes de développement et le principe de la coopération et de l'entraide internationales inscrit dans le Pacte, l'Indonésie estime qu'il faut mettre en place les modalités et les conditions financières, matérielles et pratiques voulues pour que les pays puissent s'acquitter de leurs obligations.

41. M<sup>me</sup> DE PIRRO (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis ne peuvent pas appuyer les efforts visant à élaborer un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour des raisons de procédure aussi bien que de fond. En ce qui concerne la procédure, le Groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus sur la question de savoir s'il est souhaitable d'élaborer un protocole, ni sur le champ d'application que devrait avoir un tel instrument. C'est probablement cette absence de consensus sur des questions essentielles qui a débouché sur l'idée que la Présidente du Groupe de travail devrait rédiger un projet de texte plutôt que de permettre aux États de négocier celui-ci. Cette méthode de travail pour le moins problématique crée un précédent fâcheux dans ce domaine et amène à se demander comment le Conseil engagera la communauté internationale sur des questions globales ayant trait aux droits de l'homme.

42. En ce qui concerne le fond, les États-Unis considèrent que l'élaboration d'un protocole facultatif sur le modèle d'autres conventions est une mauvaise idée car les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas opposables de la même manière que d'autres droits. On ne peut s'attendre que le Comité ait la capacité ou l'expérience nécessaire pour examiner les décisions des États en matière d'allocation des ressources, car ces décisions vont des politiques monétaires macroéconomiques adoptées au niveau national aux politiques sociales des autorités locales, et on ne peut pas non plus le laisser se prononcer, presque sans limites, sur des décisions fondamentales prises par des États-nations.

43. M. DA COSTA PEREIRA (Portugal) dit que le Portugal, qui s'associe à la déclaration faite au nom de l'Union européenne, est d'avis que malgré les progrès considérables que le Groupe de travail a accomplis au cours de ses trois sessions, il est impératif d'adapter son mandat actuel pour permettre de vraies négociations sur le texte concret d'un projet de protocole facultatif, car le débat sur les éléments généraux est épuisé. À la fin de la troisième session, 98 délégations se sont déclarées favorables à cette idée et ont souhaité que l'on confie à la Présidente du Groupe de travail le soin d'élaborer un premier projet de protocole facultatif qui servirait de base aux futures négociations. C'est pourquoi le Portugal présente à la première session du Conseil des droits de l'homme un projet de résolution qui a précisément pour but de permettre au Groupe de travail de poursuivre ses travaux sans interruption, en prolongeant son mandat pour qu'il élabore un projet de protocole et en priant la Présidente de rédiger une

première ébauche tenant compte de toutes les opinions exprimées au cours des trois sessions du Groupe de travail, car les participants ont besoin d'un texte concret pour parvenir à un consensus exprimant le point de vue de tous. Le Portugal espère que le Conseil adoptera ce projet de résolution par consensus.

44. M<sup>me</sup> ROBLES CARTES (Espagne), s'associant à la déclaration faite au nom de l'Union européenne, dit que l'Espagne estime que le principe de l'universalité, de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme oblige la communauté internationale, et le Conseil des droits de l'homme en particulier, à faire preuve de cohérence dans le processus de développement de normes relatives aux droits de l'homme. À ce sujet, la délégation espagnole pense qu'il faut remédier au déséquilibre dont souffrent les droits économiques, sociaux et culturels en élaborant un protocole facultatif qui ne créerait pas d'obligations nouvelles pour les États, serait compatible avec le caractère progressif de la réalisation de ces droits et offrirait la protection juridique nécessaire. Elle a donc parrainé le projet de résolution visant à renouveler et à modifier le mandat du Groupe de travail, pour permettre à celui-ci de négocier et de rédiger sans plus tarder une première ébauche de protocole. Ce changement de mandat, ainsi que l'adoption du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones indiqueraient clairement que le Conseil des droits de l'homme entend être efficace et courageux afin de compléter et d'améliorer le droit international des droits de l'homme.

45. M. CHIUAILAF (Chili) dit que depuis 1990 le Chili s'efforce d'associer développement économique et développement social, en insistant sur l'investissement social. La mise en œuvre de politiques visant à améliorer des domaines tels que la santé, l'éducation, le logement ou l'emploi a permis de réduire sensiblement les taux de pauvreté et d'extrême pauvreté. Ces politiques ont été appliquées en tenant compte des «droits» dont l'objectif est de promouvoir, de protéger et de satisfaire les droits des personnes dans les domaines économique, social et culturel. Le Chili, qui a toujours défendu le caractère indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme consacré par la Déclaration de Vienne de 1993, estime qu'il faut traiter sur un pied d'égalité les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels, ces derniers devant eux aussi faire l'objet d'un examen quasi-judiciaire au niveau international.

46. La troisième réunion du Groupe de travail a permis de préciser des questions aussi importantes que l'incidence d'un protocole facultatif sur la répartition des ressources nationales, sa relation avec les mécanismes existants ou la coopération et l'assistance internationale. Outre que la réflexion sur les options est épuisée, il a été démontré que les instruments existants ne sont pas suffisants pour assurer une promotion et une protection adéquates des droits économiques, sociaux et culturels. C'est pourquoi le Chili s'associe à la déclaration que la délégation brésilienne a faite au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et se porte coauteur du projet de résolution présenté par le Portugal, qui reprend l'avis exprimé par une grande majorité d'États à la troisième réunion du Groupe de travail.

47. M. OUVRY (Belgique) dit que la Belgique s'associe à la déclaration faite au nom de l'Union européenne et, notant qu'un très grand nombre d'États sont désormais favorables à l'instauration d'une procédure de communications pour les droits économiques, sociaux et culturels, dont l'opposabilité ne leur semble pas différer fondamentalement de celle des droits

civils et politiques, fait valoir que de nombreux pays sont préoccupés par les incidences budgétaires que pourrait avoir l'examen de communications par le Comité. Il souhaite donc que la Présidente du Groupe de travail indique si des réponses ont été apportées à ces préoccupations et quelle suite elle compte donner à cette question, étant entendu que la pratique du Comité jusqu'à ce jour devrait éclairer les parlements nationaux et leur permettre de prévoir les conséquences financières des décisions du Comité.

48. La priorité de la communauté internationale étant d'assurer la mise en œuvre des droits, la Belgique est d'avis que l'examen de communications par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels renforcera la protection des personnes tout en contribuant à améliorer et à préciser la compréhension internationale de ces droits. Elle estime donc qu'il faut entrer dans une nouvelle phase de négociations en se fondant à la fois sur un projet de texte juridique qui devrait être élaboré par la Présidente du Groupe de travail compte dûment tenu de toutes les opinions qui ont été exprimées, et sur des consultations avec toutes les parties prenantes, États comme société civile.

49. *M. de Alba (Mexique) prend la présidence.*

50. M. ALAEI (Iran) dit que les droits économiques, sociaux et culturels sont indispensables pour préserver la dignité de tous les êtres humains dans le monde entier et qu'il est essentiel d'améliorer leur respect pour contribuer au développement et à la paix. Le Conseil des droits de l'homme doit donc mettre davantage l'accent sur ces droits afin de corriger l'approche déséquilibrée qui a prévalu jusque-là. L'Iran a suivi avec intérêt les travaux du Groupe de travail et, considérant que celui-ci s'est acquitté du mandat que lui avait confié la Commission des droits de l'homme, estime qu'il faut prolonger son mandat afin qu'il puisse rédiger un projet de texte initial. Étant donné que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dépend du niveau de développement, les différences considérables de développement entre les États parties et la nécessité de renforcer la coopération et l'assistance internationales devraient avoir la priorité dans toute solution retenue pour réaliser ces droits ainsi que dans les activités futures du Groupe de travail, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui énonce les obligations juridiques incombant aux États parties.

51. M<sup>me</sup> MILLER (Australie) dit que l'Australie, qui est partie depuis fort longtemps au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, soutient pleinement la promotion de ces droits mais est cependant préoccupée par la proposition visant à élaborer un protocole facultatif se rapportant au Pacte. En effet, elle est convaincue que pour être efficaces, les organes conventionnels doivent obtenir des résultats concrets; or l'expérience montre que les mécanismes de plaintes individuelles ne peuvent pas véritablement améliorer la situation des personnes dans les pays où les violations les plus flagrantes se produisent. Ensuite, elle est convaincue que le Pacte constitue une voie constructive et valable permettant d'encourager et d'aider tous les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent. Enfin, il ressort des débats qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail que les avis sont très partagés quant au champ d'application et au mode de fonctionnement d'un éventuel nouveau mécanisme de communications. Pour traiter les nombreuses et épineuses questions liées à l'élaboration d'un protocole facultatif il faudra mobiliser beaucoup de ressources, et l'Australie n'est pas convaincue que cet exercice serait le meilleur moyen d'utiliser les ressources disponibles ni de

promouvoir et de protéger les droits économiques, sociaux et culturels. Elle souhaite donc que l'option consistant à ne pas élaborer de protocole ne soit pas écartée.

52. M<sup>me</sup> RATIEN (Coalition des ONG favorables à un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), notant avec satisfaction les importants progrès réalisés dans le cadre du débat sur un projet de protocole au Pacte, se félicite de l'appui exprimé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui, à la séance inaugurale du Conseil des droits de l'homme, a notamment encouragé les États à accepter un protocole facultatif permettant de déposer une plainte pour violation d'un droit garanti dans le Pacte. La Coalition des ONG a pris une part active à la dernière session du Groupe de travail en février 2006, où un élan accru s'est clairement dégagé en faveur de l'adoption d'un instrument permettant de mieux protéger les droits économiques, sociaux et culturels. À cette occasion, la plupart des États ont souligné qu'il fallait élaborer et adopter un mécanisme de plainte global incluant tous les droits et tous les niveaux des obligations des États, en tenant compte des dispositions et des arrangements existants au titre d'instruments internationaux analogues prévus par d'autres traités relatifs aux droits de l'homme. C'est pourquoi ces États, ainsi que la Coalition des ONG, se sont exprimés en faveur du renouvellement et de la transformation du mandat du Groupe de travail afin qu'il puisse convenir du texte d'un projet de protocole facultatif. À ce sujet la Coalition des ONG estime que la durée du mandat du Groupe de travail devrait être de deux ans au moins et appuie la proposition visant à charger la Présidente du Groupe de travail d'élaborer un projet de protocole facultatif et de le présenter à la prochaine session du Groupe. Ce texte devrait refléter les discussions menées au cours des trois premières années du Groupe de travail et servir de base pour les négociations. Le Conseil des droits de l'homme devrait donc approuver la prolongation du mandat du Groupe de travail afin que sa présidente ait le temps de mener des consultations sur le projet de texte.

53. M. ÖZDEN (Centre Europe-Tiers Monde) (CETIM) dit que le CETIM sollicite un mandat clair pour le Groupe de travail, afin d'écartier tout risque que ce mandat soit supprimé. En effet, alors qu'il a été maintes fois affirmé que les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et maintes fois démontré que l'exercice d'un de ces droits dépend bien souvent de la réalisation d'autres droits, les droits économiques, sociaux et culturels ne bénéficient pas du même degré de priorité que les droits civils et politiques, et le Pacte n'est toujours pas assorti d'une procédure de plainte en cas de violations. Considérant que l'adoption d'un protocole renforcerait le respect des droits économiques, sociaux et culturels, en indiquant clairement que les États ont l'obligation de mettre en œuvre ces droits au moyen de l'assistance et de la coopération internationales, le CETIM demande au Conseil des droits de l'homme de maintenir le mandat du Groupe de travail et de charger celui-ci d'élaborer un protocole.

54. M<sup>me</sup> OUARDI (Union d'action féminine) souligne combien il importe pour les individus de mener une vie digne, en obtenant les ressources financières nécessaires à cette fin. L'expérience du Maroc montre que, malgré la démocratisation et les très profondes réformes positives du statut personnel, par exemple, ainsi que la révision de la législation du travail, qui ont permis aux femmes de participer plus activement à la vie du pays et contribué à renforcer l'égalité de droits, une situation économique et sociale difficile compromet l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Dans les régions rurales, le développement est très en retard et la scolarisation des filles en souffre grandement. Les infrastructures scolaires et sanitaires sont également très fragiles. Malgré tous les acquis et les progrès, il est encore besoin de réformes

pour garantir, dans la transparence et la responsabilisation, la participation de tous à la vie publique.

55. M. RAVENNA (Assemblée permanente des droits de l'homme) dit que l'Assemblée permanente pour les droits de l'homme (APDH) appuie fermement le renouvellement et l'élargissement du mandat du Groupe de travail établi par la résolution 2003/18 et salue le travail considérable mené par le Groupe de travail, dont la troisième et dernière session a permis de faire de très grands progrès dans la collecte d'informations et dans la connaissance du sujet. Les droits économiques, sociaux et culturels constituent avec les droits civils et politiques un ensemble normatif unique et cohérent qui se caractérise par leur universabilité, leur indissociabilité et leur interdépendance. Or par des décisions arbitraires dictées par l'intérêt, une hiérarchisation fictive des droits, pourtant de rang égal, s'est perpétuée. Ainsi, s'il est possible de dénoncer des tortures ou des mauvais traitements ou la violation de tout autre droit consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ceux qui subissent des violations des droits économiques, sociaux et culturels – en étant par exemple victimes d'expulsions forcées ou privés de l'accès à l'éducation et à la santé – ne peuvent pas le faire. Cette lacune a eu de profondes répercussions sur les secteurs les plus marginalisés de la population mondiale tout en envoyant aux États un message faussé au sujet du caractère obligatoire de la réalisation de ces droits. Il importe que les États aient conscience de l'indivisibilité des droits de l'homme et donnent aux droits économiques, sociaux et culturels un mécanisme de protection qui serait consacré dans un protocole. En effet, ce sont les États qui ont la responsabilité de garantir l'exercice de ces droits. Il est impératif de passer aujourd'hui à l'étape de rédaction d'un protocole et les États devraient décider de donner aux victimes des violations des droits économiques et sociaux une possibilité de recours.

56. M<sup>me</sup> DE ALBUQUERQUE (Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail à composition non limitée) remercie la Haut-Commissaire et le secrétariat ainsi que toutes les délégations qui ont participé activement aux travaux des trois sessions du Groupe de travail de leur appui. Comme certaines délégations l'ont dit, les travaux ont dépassé le Palais des Nations et différentes initiatives ont été lancées au niveau régional. Une réunion s'est ainsi tenue au Mexique et le Groupe européen tiendra la sienne en Finlande, en juillet prochain. Une réunion du Groupe africain aura certainement lieu bientôt et un forum d'ONG est prévu pour septembre.

57. La délégation belge s'est inquiétée de savoir quelle serait la marge d'appréciation des États en ce qui concerne l'affectation des ressources. Il s'agit d'une question majeure à laquelle il est difficile pour l'heure de donner une réponse précise. Quoiqu'il en soit, le Groupe de travail peut examiner la pratique d'autres organes, à commencer par celle du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en s'inspirant de ses observations finales et de ses observations générales. Il peut aussi s'inspirer de la pratique du Comité des droits de l'homme et de certains organes régionaux de défense des droits de l'homme comme la Cour européenne des droits de l'homme et étudier également la jurisprudence des juridictions nationales pour voir comment la marge d'appréciation des États a été respectée. À la dernière session du Groupe de travail, une proposition a été avancée tendant à inclure dans le texte du protocole facultatif certaines garanties, par exemple sous la forme de critères garantissant le caractère raisonnable de ce qui est demandé.



58. Il faut bien voir que le processus engagé pendant le mandat du Groupe de travail est une continuité et que, quelle que soit la décision des membres du Conseil, la suite découlera logiquement des travaux des trois sessions. Ce qu'il faut absolument maintenir c'est le climat de confiance qui a régné pendant les trois sessions et, si le Conseil décide que l'élaboration d'un protocole doit être poursuivie, des consultations auront lieu comme par le passé et aboutiront au résultat attendu.

Rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/2006/57)

59. M. KESSEDJIAN (Président-Rapporteur du Groupe de travail intersessions) dit que le rapport qu'il présente est dédié à Martha Vasquez, Grand-mère de la Place de Mai, et à toutes les victimes des disparitions forcées. Comme les rapports précédents, il brosse un tableau de la négociation relative au projet de convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dont le texte joint en annexe est soumis à l'approbation du Conseil. Le texte est le fruit d'intenses négociations au cours desquelles chaque délégation a pu faire valoir ses positions et faire partager ses propositions, et constitue de ce fait un bon équilibre. Toutes les questions qui étaient posées au Groupe de travail ont été prises en considération. À la cinquième et dernière session, des questions difficiles qui étaient restées en suspens ont pu être réglées grâce à l'esprit de compromis. Pour travailler, le Groupe de travail s'est fondé sur la déclaration adoptée par l'Assemblée générale en 1992 ainsi que sur les travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, du Groupe d'experts sur les disparitions forcées et du rapport de M. Nowak. Il a bénéficié tout au long de son travail des compétences de M. Louis Joinet.

60. Le projet de convention comprend 45 articles et reprend des textes déjà adoptés lorsque c'était possible, par exemple plusieurs articles de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La pratique des disparitions forcées est désormais strictement interdite et aucune exception n'est prévue. Cette pratique est qualifiée de crime et, lorsqu'elle est généralisée ou systématique, de crime contre l'humanité. Il est simplement fait référence au crime contre l'humanité tel qu'il est défini dans le droit international applicable et aucune disposition nouvelle à ce sujet n'est ajoutée. La plus grande innovation du texte réside peut-être dans les mesures proposées pour prévenir cette pratique qualifiée de crime. Ces mesures portent sur la détention, les registres de prison ou l'interdiction des prisons secrètes, car la pratique des disparitions forcées se nourrit des lacunes du droit ou de la réglementation administrative et nul n'ignore qu'une détention légale peut dégénérer faute d'être suffisamment encadrée ou réglementée.

61. Le droit des victimes est également garanti et des dispositions portant sur le rétablissement de la dignité bafouée des victimes et sur leur mémoire sont prévues. Sont également prévues des dispositions en faveur de leur famille, tout particulièrement pour les enfants. Dans ce contexte, à l'issue d'un long débat, le Groupe de travail a établi en droit un nouveau concept essentiel pour la mémoire et la réparation, le droit de connaître la vérité. Ce droit est essentiel pour la répression et la réparation, mais aussi pour la prévention des disparitions forcées et sa traduction concrète se fera à travers le droit à l'information, la liberté d'informer et d'être informé.

62. Une question majeure qui s'est posée dès le début des travaux a été la définition même des disparitions forcées. Il s'agissait en effet de viser des actes qui ensemble constituent le crime – la privation de liberté sous quelque forme que ce soit, la négation de cette détention ou la dissimulation de la personne disparue, le fait que celle-ci se trouve de facto en dehors du champ de protection de la loi – mais aussi et surtout la question des auteurs du crime. Pour la plupart des délégations, l'acteur était indiscutablement l'État, directement ou par complicité, à travers ses agents ou par des groupes dont il couvre l'action. Mais très tôt l'attention du Groupe de travail a été attirée sur des actes similaires commis par des groupes échappant au contrôle de l'État ou agissant sans l'autorité ou contre l'autorité de l'État. Il y avait donc des «acteurs non étatiques», catégorie indéfinissable incluant des groupes terroristes qu'il était difficile de caractériser juridiquement avec précision au risque de leur conférer une sorte de légitimité internationale. En définitive le Groupe de travail a adopté une disposition qui vise directement ces groupes et reconnaît leur entière responsabilité lorsqu'ils sont coupables de disparitions forcées sans pour autant exonérer par ce fait l'État de sa responsabilité permanente de protéger et de réparer.

63. Le projet de convention propose d'instituer un comité de 10 experts chargé de surveiller son application. Le comité aura quatre fonctions, parmi lesquelles celle qui est appelée fonction d'alerte précoce (ou procédure humanitaire) est d'autant plus importante qu'elle vise à prendre le problème suffisamment en amont et en urgence pour prévenir une disparition forcée. D'autres fonctions, comme les visites sur place ou l'examen des communications individuelles, requièrent l'accord explicite et préalable de l'État partie. La question de la création d'un nouveau comité a suscité beaucoup d'interrogations et les divergences de vues qui se sont manifestées sont à l'origine de la clause de rendez-vous, prévue dans le texte du projet, qui permettra d'intégrer les décisions futures du Conseil des droits de l'homme sur une éventuelle fusion des organes conventionnels.

64. Les membres du Conseil trouveront dans le rapport des détails sur d'autres questions très importantes comme la coopération internationale, le crime transfrontière ou la compétence juridictionnelle des États, la procédure d'enquête, les peines applicables et la prescription ainsi que la responsabilité de l'autorité hiérarchique, la formation des fonctionnaires et des juges.

65. Le texte de la convention, dont chaque article a été mûrement pesé, a été négocié de bonne foi avec, de la part de chacun, un très grand sens de la responsabilité. Les organisations non gouvernementales qui ont participé aux travaux ont aidé plutôt que critiqué et on soulignera la participation des associations de familles de disparus qui ont confié leurs témoignages, leurs souffrances mais aussi leurs espoirs. Le Président-Rapporteur demande au Conseil de faire de ce grand espoir une réalité pour demain.

66. M<sup>me</sup> ELLISON-KRAMER (Autriche), prenant la parole au nom de l'Union européenne, remercie le Président-Rapporteur du Groupe de travail et précise que la Bulgarie, la Roumanie, la Turquie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Serbie, l'Islande et le Liechtenstein, ainsi que l'Ukraine et la République de Moldova, s'associent à la déclaration qu'elle va faire.

67. À l'issue de ses travaux, en septembre 2005, le Groupe de travail a décidé de transmettre le projet de convention sur les disparitions forcées à la Commission des droits de l'homme, qui était saisie de la question depuis le début des années 1980. Une meilleure compréhension de toutes les dimensions de ce crime odieux s'est dégagée. Malgré la création du Groupe de travail

sur les disparitions forcées et involontaires et l'adoption en 1982 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes, le phénomène n'a jamais disparu et continue de se manifester sur les cinq continents. La nécessité d'une convention internationale est donc évidente. Le projet présenté marque un progrès pour la cause des droits de l'homme sur le plan international. En définissant le crime des disparitions forcées, en organisant la lutte contre l'impunité des responsables, en énonçant des mesures de prévention qui doivent être prises et en créant un comité de surveillance, le texte constitue un instrument puissant devant permettre de prévenir le phénomène des disparitions forcées. L'Union européenne engage donc le Conseil à adopter rapidement le projet de façon à pouvoir le soumettre à l'examen de l'Assemblée générale à sa prochaine session.

68. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) exprime sa reconnaissance à l'égard du Groupe de travail dont les inlassables efforts ont permis d'aboutir à un instrument international visant à protéger toutes les personnes contre les disparitions forcées. Cuba a appuyé sans relâche toutes les actions tendant à l'élaboration d'un tel instrument, qui ait une dimension globale et une grande portée et ne fasse pas l'impasse sur les aspects de prévention et d'éducation, la justiciabilité et la répression des responsables. Le texte proposé, qui porte création de son propre organe de contrôle et de suivi, consacre le droit de chacun d'être protégé contre la disparition, qualifie la pratique de crime contre l'humanité dans certains cas, reconnaît le droit des victimes à la justice et à la réparation ainsi que le droit de connaître la vérité; il contient des dispositions pour prévenir et réprimer pénalement les soustractions d'enfants et confirme le principe de restitution à la famille d'origine. La délégation cubaine aurait de son côté voulu aller beaucoup plus loin et aboutir à un texte beaucoup plus fort, en rapport avec la gravité de ce crime. Elle aurait souhaité que soit établie l'imprescriptibilité du crime de disparition forcée. Les responsables de tels actes ne peuvent pas bénéficier de l'amnistie, de la prescription, de la grâce ou de toute autre mesure ayant pour effet de les dispenser de poursuites ou de sanctions pénales. Une autre lacune du texte est que ne figurent pas au nombre des actes qui entraînent la responsabilité les agissements d'un État ayant favorisé, de façon ouverte ou occulte, la pratique de disparitions forcées dans d'autres États. La région d'Amérique latine a subi dans les années 1960 et 1970 les actes de la tristement célèbre «École des Amériques» qui formait des assassins et des tortionnaires, ainsi que l'opération Condor, épisodes dramatiques qui ne pourront jamais être effacés des esprits. C'est pourquoi l'adoption d'une Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées non seulement constitue un progrès important dans la lutte contre cette pratique odieuse, mais elle représente également un hommage et une preuve de l'engagement politique et moral à l'égard des victimes des disparitions et de leur famille, dont beaucoup attendent encore justice. Cuba appuie fermement cet instrument et exhorte le Conseil à l'adopter par consensus afin de pouvoir le renvoyer à l'Assemblée générale en vue de son adoption et de son entrée rapide en vigueur.

69. M. GONZALEZ ARENAS (Uruguay) dit qu'il appuie résolument le projet de convention et considère que son adoption par le Conseil doit être une priorité, pour deux raisons importantes. La première est que la société uruguayenne a connu ce terrible crime et que les plaies héritées des tragiques années de la dictature militaire sont toujours ouvertes. La deuxième est que la délégation uruguayenne a la conviction que cet instrument constituera un progrès notable dans l'élaboration du droit international relatif aux droits de l'homme et dans la lutte contre l'impunité.

70. De l'avis de la délégation uruguayenne, si cet instrument est approprié pour lutter contre la pratique des disparitions forcées, c'est en raison de cinq caractéristiques. Elle consacre le droit de toute personne à ne pas être victime de disparition, quelles que soient les circonstances, et aucune circonstance exceptionnelle comme l'état de guerre, l'instabilité politique interne ou toute autre situation d'urgence ne peut être invoquée pour justifier une disparition forcée. Ensuite, elle consacre le droit à connaître la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée, sur l'avancement et les résultats des enquêtes et sur le sort de la personne disparue, faisant ainsi obligation aux États parties de prendre les mesures qui s'imposent pour rechercher, retrouver et libérer les personnes disparues et, en cas de décès, pour rechercher la dépouille et la restituer à la famille. Elle érige en crime contre l'humanité la pratique systématique de la disparition forcée. Elle établit le droit à une réparation et à une indemnisation sans délai, juste et appropriée des préjudices subis. Enfin elle oblige les États parties à prendre les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer pénalement la soustraction d'enfants victimes de disparition forcée ou d'enfants dont le père, la mère ou le représentant légal est victime d'une disparition forcée ou d'enfants nés pendant l'incarcération de la mère victime de disparition forcée, ainsi que la falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité des enfants.

71. L'élaboration du texte doit beaucoup à la diplomatie, au professionnalisme et à la sensibilité du Président-Rapporteur. L'adoption de cette convention sera également la reconnaissance que la communauté internationale tout entière doit aux victimes de disparition forcée et à leur famille qui ont accompli des efforts inlassables pour que cette terrible violation de la dignité humaine ne se reproduise jamais. Sans l'action des familles de personnes disparues, il aurait été difficile d'obtenir ce résultat aujourd'hui et d'examiner ce projet de texte majeur.

72. *M. Burayasad (Jordanie) prend la présidence.*

73. M<sup>me</sup> SOSA (Mexique) dit que c'est grâce aux inlassables efforts et à l'engagement personnel de son président-rapporteur que le Groupe de travail a pu aboutir à un projet de texte de grande qualité, qui n'omet aucun des éléments nécessaires. C'est également le fruit de la lutte menée par le mouvement en faveur des droits de l'homme pendant plusieurs décennies. Il représente un encouragement et l'expression de la solidarité à l'égard des mères et des parents de disparus qui ont donné aux travaux sur ce projet l'indispensable dimension humaine.

74. Le Mexique, coauteur du projet de résolution soumis par la France, souligne que les éléments les plus importants du projet sont la consécration du droit de ne pas être disparu victime de disparition, la réaffirmation que la pratique généralisée ou systématique de la disparition est un crime contre l'humanité, la reconnaissance du droit des victimes à la justice et à la réparation et l'établissement du droit à la vérité. Outre qu'il porte création d'un comité des disparitions forcées et met en place des procédures novatrices d'urgence pour rechercher les personnes disparues, il vise à prévenir et à sanctionner pénalement la soustraction d'enfants disparus et garantit le principe de leur restitution aux familles.

75. La délégation mexicaine lance un appel aux membres du Conseil pour que le projet soit adopté par acclamation, de façon à pouvoir être examiné, aux fins d'adoption, à la prochaine session de l'Assemblée générale.

*La séance est levée à 12 h 10.*

-----